



**MARCHÉ DE RELATIONS PRESSE (MAPA-CEN2026-05)**

**RÈGLEMENT DE CONSULTATION**

|                                                                |           |
|----------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>ARTICLE 1 - ACHETEUR</b>                                    | <b>3</b>  |
| 1.1 PRÉSENTATION DE L'ACHETEUR                                 | 3         |
| 1.2 ADRESSE                                                    | 3         |
| <b>ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONSULTATION</b>                    | <b>4</b>  |
| 3.1 PROCÉDURE DE PASSATION                                     | 4         |
| 3.2 ALLOTISSEMENT, FORME ET ÉTENDUE DU MARCHÉ                  | 4         |
| 3.2.1 Allotissement                                            | 4         |
| 3.2.2 Forme et étendue du marché                               | 4         |
| 3.3 DURÉE DU MARCHÉ                                            | 4         |
| 3.4 LIEU D'EXÉCUTION                                           | 4         |
| 3.5 VARIANTE ET PRESTATION SUPPLÉMENTAIRE ÉVENTUELLE           | 5         |
| 3.6 RÉALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES                      | 5         |
| 3.7 CONSIDÉRATIONS SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES               | 5         |
| 3.8 RÉTROPLANNING                                              | 5         |
| <b>ARTICLE 4 - CANDIDATURES</b>                                | <b>5</b>  |
| 4.1 CONTENU DES DOCUMENTS DE CONSULTATION                      | 6         |
| 4.2 PRINCIPE GÉNÉRAUX SUR LES ÉCHANGES ÉLECTRONIQUES           | 6         |
| 4.2.1 Accès au dossier de consultation                         | 6         |
| 4.2.2 Conditions de transmission des plis                      | 6         |
| 4.2.3 Demandes de renseignements complémentaires et questions  | 6         |
| 4.2.4 Modification des documents de consultation               | 6         |
| 4.3 DOSSIER DE CANDIDATURE                                     | 7         |
| 4.3.1 Candidat                                                 | 7         |
| 4.3.2 Contenu de la candidature                                | 7         |
| 4.3.3 Dispositions particulières relative aux groupements      | 8         |
| 4.3.4 Dispositions particulières relatives à la sous-traitance | 8         |
| <b>ARTICLE 5 - OFFRE</b>                                       | <b>9</b>  |
| 5.1 CONTENU DE L'OFFRE                                         | 9         |
| 5.2 PARTENARIAT                                                | 10        |
| 5.3 CRITÈRES DE SÉLECTION                                      | 10        |
| 5.4 NÉGOCIATION AVEC LES CANDIDATS                             | 11        |
| 5.5 DURÉE DE VALIDITÉ DES OFFRES                               | 12        |
| <b>ARTICLE 6 - ATTRIBUTION DU MARCHÉ</b>                       | <b>12</b> |
| 6.1 VÉRIFICATION DES MOTIFS D'EXCLUSION                        | 12        |
| 6.2 MISE AU POINT                                              | 12        |
| 6.3 INTERDICTION D'ATTRIBUTION                                 | 12        |
| 6.4 POSSIBILITÉ DE NON-ATTRIBUTION                             | 13        |
| <b>ARTICLE 7 - LANGUES</b>                                     | <b>13</b> |
| <b>ARTICLE 8 - CONTENTIEUX</b>                                 | <b>13</b> |
| <b>ARTICLE 9 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES</b>         | <b>13</b> |

## **ARTICLE 1 – ACHETEUR**

### **1.1 PRÉSENTATION DE L'ACHETEUR**

Conformément à ses statuts, et par délégation du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports aux termes d'un arrêté en date du 22 décembre 2025 pris en application du Code du Sport, la Fédération Française de Natation (FFN) est une association loi 1901 reconnue d'utilité publique qui a pour mission l'organisation, le développement et la promotion des pratiques aquatiques sur le territoire français.

En janvier 2024, la FFN et ses partenaires institutionnels (Etat, représenté par la DIJOP, Métropole du Grand Paris, Région Ile de France, Conseil Départemental de Seine Saint Denis, Plaine Commune, Ville de Paris, Ville de Saint Denis) se sont vu attribuer l'organisation des Championnats d'Europe de Natation (CEN) de 2026.

C'est ainsi que pour la troisième fois de son histoire (après les championnats d'Europe de Paris en 1931 et de Strasbourg en 1987) que la France va accueillir cet événement continental majeur.

Ces CEN se dérouleront du 31 juillet au 16 août 2026. D'une part, les épreuves de natation, natation artistique et plongeon auront lieu au Centre Aquatique Olympique Métropole du Grand Paris, d'autre part l'eau libre et le high Diving se tiendront en plein cœur de Paris : ce qui inscrit cette organisation dans l'héritage des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

La FFN, à travers sa Commission fédérale d'Organisation des CEN 2026 (COCEN 2026), pilotera toutes les activités relatives à la planification, l'organisation, le financement et la livraison des CEN.

La FFN est signataire de la Charte des 15 engagements éco-responsables du ministère des Sports. Afin de respecter les engagements de cette charte, la cellule organisatrice s'est dotée d'une stratégie de durabilité, d'accessibilité et d'héritage au sein de laquelle les partenaires (quel que soit leur niveau de partenariat) jouent un rôle clé dans l'atteinte des objectifs fixés.

La FFN ambitionne également la labellisation niveau Or de son organisation par European Aquatics et ainsi se positionner comme un événement exemplaire sur le sujet de l'éco-responsabilité. Enfin, la FFN s'est également engagée dans le processus de labellisation Terrain d'Égalité.

Dans le cadre de sa politique d'achats responsables et de l'organisation de ses marchés, la FFN sera particulièrement vigilante aux réponses des candidats sur les aspects de durabilité, d'accessibilité et d'héritage.

La cellule d'organisation des CEN est basée au Centre Aquatique Olympique Métropole du Grand Paris, avec une montée en charge progressive de ses activités jusqu'au mois d'août 2026.

### **1.2 ADRESSE**

Le pouvoir adjudicateur de ce marché est :

La Fédération Française de Natation  
104 Rue Martre  
92110 CLICHY

Elle est représentée par son Président.

## ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONSULTATION

Dans le cadre des CEN 2026, la FFN souhaite recourir à des prestations de conseil et de mise en œuvre des relations presse. Plus précisément, par la présente consultation, la FFN souhaite procéder au recrutement d'une agence spécialisée pour assurer la gestion des relations presse des CEN 2026 :

- Tranche ferme : phase opérationnelle pendant l'événement (sites de compétition, conférences, communiqués FR/EN, veille/revue de presse, zones médias, gestion accréditations presse).
- Tranche optionnelle : Gestion des relations presse en phase de planification.

Le contenu précis et les modalités d'exécution des prestations sont explicités dans le Cahier des Clauses Particulières (CCP).

## ARTICLE 3 – CONDITIONS DE LA CONSULTATION

### 3.1 PROCÉDURE DE PASSATION

Le marché est passé selon la procédure de marché public à procédure adaptée en application des articles L.2123-1, R.2123-1 et suivants du code de la commande publique.

### 3.2 ALLOTISSEMENT, FORME ET ÉTENDUE DU MARCHÉ

#### 3.2.1 Allotissement

Le présent marché ne fait pas l'objet d'un allotissement.

#### 3.2.2 Forme et étendue du marché

Il s'agit d'un marché à prix global et forfaitaire.

|                                                                              |                                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| Tranche ferme : accompagnement sur les CEN 2026                              | Prix min : 40 000 €<br>Prix estimé : 50 000 €<br>Prix max : 60 000 € |
| Tranche optionnelle : Gestion des relations presse en phase de planification | Prix min : 5 000 €<br>Prix estimé : 10 000 €<br>Prix max : 20 000 €  |

### 3.3 DURÉE DU MARCHÉ

Le marché prendra fin à l'issue des championnats d'Europe de Natation 2026 et au plus tard au 31 août 2026.

### 3.4 LIEU D'EXÉCUTION

Les lieux d'exécution principaux sont :

- le Centre Aquatique Olympique Métropole du Grand Paris (Saint-Denis),
- la Seine, bras Grenelle, et le site de High Diving.

### 3.5 VARIANTE ET PRESTATION SUPPLÉMENTAIRE ÉVENTUELLE

Non autorisée

### 3.6 RÉALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier à l'attributaire, en application de l'article R.2122-7 du Code de la Commande Publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui seront confiées au titre de la présente consultation sans publicité ni mise en concurrence, notamment pour d'autres éventuels besoins intervenant tardivement et liés au CEN 2026.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés ou accords-cadres pourront être conclus ne peut dépasser un an.

### 3.7 CONSIDÉRATIONS SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

#### Considérations environnementales

Les actions mises en place visent à réduire l'empreinte carbone, notamment en optimisant les transports et en limitant l'usage d'emballages. La réduction des déchets et le tri systématique sont encouragés, tout comme la lutte contre le gaspillage alimentaire. Les achats sont optimisés grâce à la seconde vie des produits, au recyclage et au réemploi, et les emballages à usage unique sont supprimés ou remplacés par des alternatives durables.

#### Considérations sociétales

Le recrutement se fait de manière inclusive et non discriminatoire, dans le respect du droit du travail et des conditions de travail. Les prestataires doivent respecter les règles éthiques et déontologiques et veiller à l'accessibilité universelle des produits et services, notamment pour les personnes en situation de handicap.

#### Engagement des prestataires

Les prestataires sont tenus de sensibiliser leurs équipes et sous-traitants aux engagements RSO de la FFN. Le respect de ces critères environnementaux, économiques et sociétaux constitue un élément de notation dans le cadre de l'appel d'offres.

### 3.8 RÉTROPLANNING

Le calendrier est donné à titre indicatif :

| ETAPES                                 | DATES                          |
|----------------------------------------|--------------------------------|
| Publication du dossier de consultation | 3 février 2026                 |
| Date limite de remise des offres       | 27 février 2026 (12h - GMT +1) |

## ARTICLE 4 – CANDIDATURES

## 4.1 CONTENU DES DOCUMENTS DE CONSULTATION

La présente consultation se compose des documents suivants :

- Le présent règlement de consultation
- Cahier des clauses particulières (CCP)
- Calendrier des compétitions par disciplines
- Les offres partenaires des Championnats d'Europe 2026
- [La charte des 15 engagements écoresponsables des organisateurs d'événements](#)
- Formulaire DC1
- Formulaire DC2
- Formulaire DC4

## 4.2 PRINCIPE GÉNÉRAUX SUR LES ÉCHANGES ÉLECTRONIQUES

### *4.2.1 Accès au dossier de consultation*

Les documents de la consultation sont disponibles gratuitement sur le site internet de la FFN : <https://www.ffnatation.fr/avis-dappel-concurrence>

### *4.2.2 Conditions de transmission des plis*

Les candidats devront impérativement et exclusivement envoyer leur dossier par email avec avis de lecture à l'adresse suivante : [achats@ffnatation.fr](mailto:achats@ffnatation.fr) en rappelant en objet la référence MAPA-CEN2026-05.

En cas d'envois successifs seul le dernier envoi réceptionné avant la date limite de remise des plis est admis. Les plis antérieurs seront rejetés sans être examinés (sauf si le nouveau pli transmis est considéré hors délai).

Il y a donc lieu d'adresser une nouvelle offre complète et non un additif. A défaut, la seconde offre sera incomplète.

Aucun envoi papier ou par télécopie ne sera accepté.

### *4.2.3 Demandes de renseignements complémentaires et questions*

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront poser leurs questions par courriel à [achats@ffnatation.fr](mailto:achats@ffnatation.fr).

Ces questions devront être posées au plus tard sept (7) jours calendaires avant la date limite de remise des offres. Au-delà de cette date, la FFN ne s'engage pas à répondre aux demandes de renseignements complémentaires en considérant qu'elles n'ont pas été transmises en temps utile.

### *4.2.4 Modification des documents de consultation*

En outre, la FFN se réserve le droit d'apporter des modifications au dossier de consultation au plus tard 10 jours avant la date de clôture de la consultation.

En cas de modifications importantes des documents de consultation, le délai de réception des offres est reporté proportionnellement à l'importance des modifications apportées.

### 4.3 DOSSIER DE CANDIDATURE

Les candidats doivent présenter leur candidature dans les conditions suivantes sous peine d'être écartés de la consultation.

Elle contient des renseignements permettant d'évaluer les capacités professionnelles, techniques et financières du candidat.

#### 4.3.1 Candidat

Le candidat peut se présenter seul ou en groupement.

Le candidat retenu pourra contracter avec un ou plusieurs prestataires pour la bonne réalisation des missions confiées, sous réserve de l'agrément de la Fédération Française de Natation.

Le candidat pourra exercer les activités objet de la présente mise en concurrence par ses propres moyens ou les mettre en œuvre via des partenaires ou sous-traitants.

Les documents à produire sont ceux de la personne physique ou morale qui se porte candidate au marché.

#### 4.3.2 Contenu de la candidature

Le dossier de candidature comprend obligatoirement les pièces suivantes :

- Lettre de candidature au moyen du formulaire DC1,
- Déclaration du candidat au moyen du formulaire DC2,
- Déclaration sur l'honneur attestant que le candidat n'entre dans aucun cas d'interdiction de soumissionner,
- Déclaration de sous-traitance, le cas échéant au moyen du DC4 ou du DUME,
- Liste des principales fournitures ou services réalisés au cours des trois dernières années (montant, date, destinataire, contact),

Les montants indiqués devront être exprimés en euros (€).

Il est porté à l'attention des candidats que, conformément aux dispositions de l'article R. 2143-13 du Code de la commande publique, ils ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que l'acheteur peut obtenir directement par le biais :

- D'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel à condition que l'accès à celui-ci soit gratuit et, le cas échéant, que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation ;
- D'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

De plus, conformément aux dispositions de l'article R. 2143-14 du Code de la commande publique, les candidats ne sont pas tenus de fournir au pouvoir adjudicateur les documents

justificatifs et moyens de preuve qui ont déjà été transmis lors d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

Enfin, selon les dispositions de l'article R. 2143-4 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur accepte que les candidats présentent leur candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME) établi conformément au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne établissant le formulaire type pour le document unique de marché européen, en lieu et place de la déclaration sur l'honneur et des renseignements mentionnés à l'article R. 2143-3. Il est précisé que le pouvoir adjudicateur n'autorise pas les candidats à se limiter à indiquer dans le document unique de marché européen qu'ils disposent de l'aptitude et des capacités requises sans fournir d'informations particulières sur celles-ci.

#### *4.3.3 Dispositions particulières relative aux groupements*

La forme du groupement n'est pas imposée.

Indépendamment de la forme du groupement, l'un des opérateurs économiques membres du groupement, désigné dans la candidature et dans l'offre comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'acheteur et coordonne les prestations des membres du groupement.

En cas de groupement conjoint, pour des raisons de sécurité juridique et financière, le mandataire doit être solidaire de chacun des membres du groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché public.

Si le groupement présente sa candidature sous la forme d'un DUME, chacun des membres du groupement doit en fournir un distinct.

Dans le cas où le groupement utilise des formulaires DC1 et DC2, le formulaire DC1 est complété pour l'ensemble des membres du groupements, le formulaire DC2 est rempli par chacun des membres du groupement.

#### *4.3.4 Dispositions particulières relatives à la sous-traitance*

Les personnes à l'encontre desquelles il existe un motif d'exclusion ne peuvent être acceptées en tant que sous-traitants. Lorsque le sous-traitant à l'encontre duquel il existe un motif d'exclusion est présenté au stade de la candidature, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion, dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le candidat. A défaut, le candidat est exclu de la procédure.

Si le candidat s'appuie sur un ou des sous-traitants ou d'autres opérateurs pour faire acte de candidature, il renseigne la partie II-C du DUME et fournit pour chacun de ces sous-traitants un DUME distinct et contenant les informations des parties II-A, II-B, III, IV-B, IV-C et le cas échéant la partie V.

Si le candidat ne s'appuie pas sur de la sous-traitance pour faire acte de candidature mais qu'il a l'intention de sous-traiter une part du marché, il renseigne la partie II-D du DUME et fournit les informations figurant dans les parties II-A, II-B, III pour chacun de ces sous-traitants et remet un formulaire DC4 (Déclaration de sous-traitance) dûment rempli par le candidat et le sous-traitant si ce dernier est connu.

A défaut de DUME, les capacités des sous-traitants peuvent figurer dans le formulaire DC2.



Enfin le candidat doit apporter la preuve qu'il disposera effectivement des moyens sous-traités pendant toute la durée du marché. Cette justification peut prendre la forme d'un contrat, d'une déclaration de sous-traitance signés des parties, ou d'un engagement écrit précisant l'identité de l'entreprise tierce. Ces éléments doivent être fournis dès la candidature et ne peuvent se limiter à de simples déclarations du candidat.

#### **4.4 EXAMEN DES CANDIDATURES**

Lors de l'analyse des candidatures, pourront être éliminés les candidats ne présentant pas des capacités suffisantes pour exercer les prestations, ou dont l'objet social n'est pas cohérent avec l'objet de la présente consultation.

Conformément aux articles L.2152-1 à L.2152-4 du Code de la Commande publique, les offres irrégulières, inacceptables et inappropriées seront éliminées.

L'absence de références relatives à l'exécution de prestations de même nature ne peut justifier, à elle seule, l'élimination d'un candidat.

Les candidatures conformes et recevables seront examinées à partir des seuls renseignements et documents exigés dans le cadre de cette consultation, pour évaluer leur situation juridique ainsi que leurs capacités professionnelles, techniques et financières.

### **ARTICLE 5 – OFFRE**

En vertu de l'article R.2142-21 du Code de la commande publique, il est interdit aux soumissionnaires de présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;
- En qualité de membres de plusieurs groupements.

Pour la description de l'offre, un seul document suffit en cas de groupement.

Le dépôt de l'offre engage le candidat sur la sincérité des documents, la véracité et la complétude des informations.

L'offre déposée engage toutes les sociétés qui y sont désignées, à savoir le candidat, ses éventuels cotraitants et ses (leurs) éventuels sous-traitants.

L'offre est de ce fait réputée avoir eu l'aval d'une personne habilitée à engager la ou les sociétés candidates, laquelle personne sera amenée en cas d'attribution à signer les éléments constitutifs de l'offre.

#### **5.1 CONTENU DE L'OFFRE**

L'offre du candidat comporte les pièces suivantes :

- Un mémoire technique,
- Une offre financière forfaitaire détaillée,
- Tout document complémentaire utile à la compréhension de l'offre.

Les propositions des candidats devront démontrer de manière claire et concise l'aptitude de l'entreprise à répondre aux besoins exprimés dans la présente consultation.

Les offres inappropriées, inacceptables ou irrégulières seront éliminées avant la mise en oeuvre du classement final des offres :

- Une offre inappropriée est une offre sans rapport avec le marché public parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'acheteur formulés dans les documents de la consultation.
- Une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure.
- Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale.

Avant de procéder à l'examen des candidatures, si le représentant de la FFN constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, il peut décider de demander à tous les candidats de produire ou compléter ces pièces dans un délai identique pour tous les candidats : le délai imparti par le représentant du pouvoir adjudicateur au candidat pour remettre ces documents sera indiqué dans la demande envoyée à celui-ci ; ce délai ne pourra être supérieur à 10 jours.

## 5.2 PARTENARIAT

La FFN est à l'écoute de toute proposition de partenariat/sponsoring qui pourrait être formulée par les candidats pour associer son/leur image à celle des Championnats d'Europe de Natation.

## 5.3 CRITÈRES DE SÉLECTION

Seront éliminées les offres :

- Considérées incomplètes ou non conformes aux exigences formulées dans la présente consultation ;
- Dont l'exécution impliquerait des conditions méconnaissant la législation en vigueur ou dont le financement ne peut pas être réalisé par le budget alloué au projet après évaluation du besoin à satisfaire ;
- Présentant une réponse sans rapport avec les besoins exprimés.

Parmi les offres restantes, la FFN sélectionnera l'offre économiquement la plus avantageuse en tenant compte des critères suivants :

| CRITÈRES  | SOUS-CRITÈRES           | PONDÉRATION | ÉLÉMENTS PRIS EN COMPTE                                                                  |
|-----------|-------------------------|-------------|------------------------------------------------------------------------------------------|
| TECHNIQUE | Méthodologie de travail | 20          | Vision, mode de collaboration, organisation employée pour la réalisation des prestations |

|      |                                                                 |    |                                                                    |
|------|-----------------------------------------------------------------|----|--------------------------------------------------------------------|
|      | Référence pour des prestations similaires                       | 15 | Expérience dans les relations presse sur des événements similaires |
|      | Moyens humains, qualifications et expérience de l'équipe dédiée | 15 | Compétences et expériences reconnues                               |
| RSE  | Politique RSE                                                   | 20 | Mémoire technique                                                  |
| PRIX |                                                                 | 30 | Offre financière                                                   |

Une note sur 100 sera attribuée à chaque candidat porteur d'une offre.

#### 5.4 NÉGOCIATION AVEC LES CANDIDATS

L'acheteur a prévu la possibilité de négocier mais se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales.

L'acheteur pourra procéder à une négociation avec les trois candidats ayant remis les offres jugées les plus intéressantes, à la suite du premier classement établi par application des critères énoncés.

La négociation est engagée librement avec les candidats sélectionnés. La négociation est conduite dans le respect du principe de l'égalité de traitement de tous les candidats.

Les négociations sont destinées à améliorer la performance technique et économique des offres initiales les plus pertinentes, pour permettre de les adapter et dimensionner parfaitement aux besoins de l'acheteur. Les négociations pourront porter sur les caractéristiques techniques et financières des offres, ou sur certaines dispositions du cahier des charges. Elles ne pourront pas porter sur l'objet du contrat, ses caractéristiques substantielles ni les critères d'attribution

L'offre finale sera jugée selon les mêmes critères du présent règlement.

Elle pourra prendre la forme d'échanges écrits et/ou d'entretiens et/ou d'auditions avec le ou les candidats retenu(s) par l'acheteur.

Le candidat qui ne se présenterait pas aux entretiens ou à l'audition ou qui ne répondra pas aux demandes écrites verra son offre qualifiée d'irrégulière.

En cas d'échange écrit, les candidats devront impérativement répondre dans les conditions de forme et de délai indiquées dans le mail. La notification des échanges électroniques se faisant au moyen de la messagerie électronique, les candidats sont appelés à une vigilance particulière.

En cas de rencontre avec les candidats, une convocation sera transmise aux candidats en amont de l'entretien de négociation.

À l'issue des négociations, les candidats remettront alors leur offre finale dans le délai maximal indiqué lors des échanges. Cette date de remise des offres finales sera identique pour tous les candidats.

## **5.5 DURÉE DE VALIDITÉ DES OFFRES**

Le délai de validité des offres est de 180 jours calendaires à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

## **ARTICLE 6 - ATTRIBUTION DU MARCHÉ**

Le marché est attribué au soumissionnaire dont l'offre est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères d'attribution énoncés dans le présent règlement de la consultation. Les soumissionnaires non retenus sont informés du rejet de leur offre dans les conditions fixées à l'article R.2181-1 et suivants du code de la commande publique.

### **6.1 VÉRIFICATION DES MOTIFS D'EXCLUSION**

Le soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer le marché fournit dans le délai fixé dans le courrier envoyé par voie dématérialisée l'informant que son offre est susceptible d'être retenue, les documents suivants :

- Les pièces visées aux articles R2143-7, R2143-8 et R2143-9 du code de la commande publique à savoir notamment :
  - Les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents, dans les cas où ceux-ci ne peuvent être récupérés automatiquement par le département, conformément aux dispositions de l'article 113-14 du code des relations entre le public et l'administration
  - Les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8254.2 à D.8254-5 du code du travail
  - Le jugement de redressement judiciaire le cas échéant.
- les attestations d'assurance garantissant la responsabilité civile du candidat à l'égard des tiers et de la personne publique en cas d'accidents ou de dommages causés lors de l'exécution du présent marché.
- un relevé d'identité bancaire

En cas de groupement, ou de recours à des sous-traitants, chacun devra, dans le même délai, fournir les documents susvisés.

### **6.2 MISE AU POINT**

L'acheteur et le soumissionnaire retenu peuvent procéder à une mise au point des composantes du marché. Cette mise au point ne peut avoir pour objet de modifier des éléments substantiels de l'offre ou du présent marché.

### **6.3 INTERDICTION D'ATTRIBUTION**

Est exclu de la procédure tout candidat auquel l'acheteur ne peut attribuer le contrat, en application d'une interdiction émanant d'un texte d'applicabilité directe (accords internationaux, règlement européen...).

## **6.4 POSSIBILITÉ DE NON-ATTRIBUTION**

L'acheteur peut décider d'abandonner la procédure et d'en conséquence ne pas attribuer le marché. Cette décision fera alors l'objet d'une notification motivée.

### **ARTICLE 7 - LANGUES**

Les documents et informations doivent être rédigés en langue française ou, à défaut, être accompagnés d'une traduction en français. En cas de candidature sous forme de DUME, ce dernier doit être rédigé en français.

### **ARTICLE 8 - CONTENTIEUX**

La présente consultation est soumise au droit matériel français. A défaut d'un règlement amiable, tout litige résultant de cette consultation relève de la compétence des juridictions françaises et plus précisément celles du ressort du siège social de la FFN.

### **ARTICLE 9 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

Une « donnée à caractère personnel » ou une « donnée personnelle » correspond à toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Dans le cadre de l'exécution du marché et pour la gestion des prestations, la FFN et le prestataire retenu seront amenés à traiter des données à caractère personnel en tant que responsable de traitement. À cet égard, chacune des parties reste seule responsable des traitements qu'elle décide seule sans l'autre partie.

Le prestataire retenu assure respecter les dispositions légales et les réglementaires concernant notamment la protection des données personnelles en particulier la nouvelle réglementation relative aux données personnelles issue du règlement n°2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »), et abrogeant la directive 95/46/CE.

En tant que responsable de traitement au sens du RGPD, le prestataire retenu s'engage à mettre en place une politique et une procédure respectant l'information, la collecte, le traitement, la conservation et la sécurité des données personnelles.